ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 125

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 3, substituer à la date :

« 31 juillet 2022 »

la date:

« 28 février 2022 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le passe sanitaire a été accepté car il était une mesure exceptionnelle pour faire face à une éventuelle nouvelle quatrième vague et pousser les Français à se faire vacciner.

Aujourd'hui, tous les marqueurs sanitaires sont à la baisse et la tension sanitaire ne justifie plus d'envisager une extension du passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022.

Le principe de précaution ne peut, au regard des chiffres, être sérieusement invoqué étant donné le nombre de libertés élémentaires contraintes par le recours au passe sanitaire. Et cela, d'autant plus que la date du 31 juillet 2022 enjamberait les échéances électorales à venir, présidentielle et législatives...

En tout état de cause, et en cas de revirement de situation sanitaire, le Parlement pourra d'ailleurs toujours être convoqué en session extraordinaire.

ART. 2 N° 125

Aussi - en l'état actuel des choses - rien ne justifie d'étendre le recours au passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022.